

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

COPIE

DRIRE FRANCHE-COMTE
GROUPE DE SUBDIVISIONS CENTRE
ANTENNE DE VESOUL

ARRETE DRIRE/I/2005 n° 2784

en date du 24 OCT. 2005

modifiant et complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 1518 du 7 juillet 1989 autorisant l'exploitation de l'usine de traitement du lait à PORT-SUR-SAONE par la Société EUROSERUM.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU

- Le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- Le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- La nomenclature des installations classées ;
- L'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2921 "installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air" ;
- L'arrêté préfectoral n° 1518 du 7 juillet 1989 autorisant l'exploitation d'une usine de traitement du lait à PORT-SUR-SAONE par la Société EUROSERUM ;
- L'arrêté préfectoral n° 1177 du 12 avril 2000 fixant des prescriptions complémentaires relatives aux tours aéroréfrigérantes ;
- La demande reçue le 19 mars 2004 par laquelle la Société EUROSERUM sollicite la mise à jour de l'autorisation d'exploiter son établissement de PORT-SUR-SAONE, tenant compte de la modification du traitement des eaux usées et de l'extension du périmètre d'épandage des boues d'épuration ;
- Les arrêtés préfectoraux en date du 23 août 2004 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée ;
- Les arrêtés préfectoraux en date du 8 septembre 2004 modifiant l'article 4 des arrêtés du 23 août 2004 susvisés ;
- Les arrêtés préfectoraux des 11 octobre 2004, 20 avril 2005 et 20 juillet 2005 prolongeant l'instruction de la demande d'autorisation susvisée ;
- Le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise ;

- Les avis, vis-à-vis du plan d'épandage, des conseils municipaux de :
AUXON, BOUGNON, CHARMOILLE, CHASSEY-LES-SCEY, CHEMILLY, COMBEAUFONTAINE, CONFRACOURT, FERRIERE-LES-SCEY, FLEUREY-LES-FAVERNEY, GRATTERY, LA NEUVILLE-LES-SCEY, MONTIGNY-LES-VESOUL, PONTCEY, PORT-SUR-SAONE, PROVENCHERE, PUSEY, PUSY-EPENOUX, SCEY-SUR-SAONE, SCYE, VAIVRE ET MONTOILLE, VAUCHOUX, VILLERS SUR PORT ;
- Les avis, vis-à-vis de l'usine, des conseils municipaux de :
BOUGNON, FERRIERE-LES-SCEY, GRATTERY, PORT-SUR-SAONE, SCEY-SUR-SAONE, SCYE, VAUCHOUX, VILLERS SUR PORT, CONFLANDEY, CHAUX-LES-PORT ;
- Les avis
 - . de la direction départementale de l'équipement en date du 12 octobre 2004,
 - . de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt en date du 8 novembre 2004,
 - . de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 14 septembre 2004,
 - . de la direction départementale des services d'incendie et de secours en date du 22 septembre 2004,
 - . de la direction régionale de l'environnement en date du 4 octobre 2004,
 - . du service interministériel de défense et de protection civile en date du 4 octobre 2004,
 - . direction régionale des affaires culturelles de Franche-Comté en date du 16 septembre 2004,
 - . du service Navigation Rhône-Saône en date du 28 octobre 2004,
 - . de la Chambre d'agriculture de Haute-Saône en date du 19 octobre 2004
- L'avis et les propositions de la DRIRE en date du 9 août 2005 ;
- L'avis du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 1^{er} septembre 2005 ;
- Le pétitionnaire entendu ;
- Considérant que la modification de production des produits finis entraîne de nouvelles conditions de rejets et une augmentation notable de la production de boues ;
- Considérant le nouveau plan d'épandage nécessaire à l'évacuation et l'élimination de ces boues ;
- Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation complémentaire ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- Considérant l'avis favorable de la commission d'enquête au terme de l'enquête publique ;
- Considérant que les services consultés n'ont pas émis d'observations pouvant conduire au rejet de la demande ;
- Considérant que les modifications requises entraînent de nouvelles conditions d'exploitation définies par le présent arrêté, permettant de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- Sur proposition de la secrétaire générale,

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

La Société EUROSERUM est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires fixées par le présent arrêté pour l'exploitation de son établissement situé à 70170 PORT-SUR-SAONE.

ARTICLE 2 -

L'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1518 du 7 juillet 1989 est modifié comme suit :

- **l'annexe 1** comportant le tableau des installations classées et remplacée par celle annexée au présent arrêté ;
- **l'article 4.2.1.** est modifié comme suit :
 - "l'arrêté ministériel du 20 juin 1975" est supprimé, il est remplacé par "l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 et l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 modifié" ;
- **l'article 9.2.** relatif à la "capacité journalière installée" est remplacé par le suivant :

Activités	Nature du produit	Quantités traitées par jour	
		En L	En équivalents lait (EL)
Concentration et séchage	Lactosérum brut	270 000	1 620 000
Déminéralisation, concentration et séchage	Lactosérum à déminéraliser	660 000	3 960 000
Total		930 000	5 580 000

- **l'article 10.4.** "boues de station d'épuration" est remplacé par le suivant :
 - **10.4. - Épandage des boues de station :**
 - **10.4.1.** Les boues issues des stations de traitement sont autorisées à être épandues dans les conditions fixées par le présent arrêté pour un volume maximum de 37 200 m³/an.
 - **10.4.2.** Les parcelles aptes à l'épandage sont listées en annexe 2 dans le "document B en annexe de l'étude d'actualisation du périmètre - Guide Pratique - Société Euroserum à Port-sur-Saône".
Seules les parcelles dont l'aptitude est classifiée 1 ou 2 sont autorisées pour l'épandage, la classification 1 soumettant cette aptitude d'épandage aux périodes de déficit hydrique. L'épandage sur des terrains d'aptitude 0 ou O-Ni est interdit. Toute parcelle pourra être exclue du plan d'épandage sur simple demande de l'inspection des installations classées si l'épandage de boues est susceptible de porter atteinte à la qualité du sol, du sous-sol ou des eaux souterraines.

.../...

- **10.4.3.** Un contrat liant le producteur de boues au prestataire réalisant l'opération d'épandage et des contrats liant le producteur de boues aux agriculteurs exploitant les terrains, doivent être établis.
Ces contrats préciseront notamment les conditions dans lesquelles l'épandage doit être pratiqué, les engagements de chacun ainsi que leur durée.
- **10.4.4.** Les boues ne peuvent être épandues que dans les conditions fixées à l'article 39 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.
- **10.4.5.** Les boues produites par les stations d'épuration sont traitées de telle sorte qu'elles contiennent au minimum 6,5 % de matière sèche.
- **10.4.6.** Les boues sont entreposées, dans l'attente de leur épandage, en silos étanches ou dans des lagunes de stockage autorisées par arrêtés préfectoraux permettant de garantir une autonomie de stockage de 6 mois au minimum.
Toutes dispositions devront être prises pour limiter les odeurs.
Le dépôt temporaire de boues sur les parcelles d'épandage est interdit.
En cas d'impossibilité d'épandage ou de production de boues incompatibles avec les dispositions du présent arrêté, celles-ci seront acheminées vers des installations de traitement autorisées à cet effet.
- **10.4.7.** La dose d'épandage à ne pas dépasser est de 65 m³/ha par an avec un temps de repos de 1 an entre deux épandages sur une même parcelle, soit 30 tonnes au maximum de matières sèches par hectare sur 10 ans.
Aucun lot de boues ne pourra être épandu avant connaissance des résultats analytiques de leur qualité.
- **10.4.8.** En plus des conditions fixées à l'article 37 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, l'épandage des boues est strictement interdit à moins de 100 mètres de toute habitation ou local occupé par des tiers. Un délai de 6 semaines devra être respecté entre l'épandage et la remise à l'herbe des animaux ou la récolte.
L'épandage est interdit sur une herbe ayant dépassé une hauteur de 10 centimètres ainsi que sur les cultures de légumes et de fruits à consommer crus.
- **10.4.9.** L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses boues et des sols sur lesquels sont pratiquées les opérations d'épandage. La nature et la fréquence minimale de ces contrôles sont fixées dans les tableaux suivants :

- Sur les boues :

Paramètres à analyser	fréquence
Valeur fertilisante des boues : MO, MgO, pH, CaO, NGL, P2O5, NH4, K2O, rapport C/N	3 analyses par an/lagune
Éléments traces métalliques : Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn	1 analyse par an
Composés traces organiques : PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180 ; Fluoranthène, Benzo(b)fluoranthène, Benzo(a)pyrène	1 analyse par an

Un récapitulatif de ces contrôles avec tous les commentaires et toutes les informations utiles est transmis annuellement à l'inspecteur des installations classées.

.../...

- Sur les sols (sur chaque point de référence) :

Paramètres	Fréquence
Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn	<ul style="list-style-type: none"> - 1 analyse les deux premières années sur les parcelles épandues, puis un contrôle décennal. - Après l'ultime épandage sur le ou les points de référence en cas d'exclusion de cette parcelle du périmètre d'épandage.

Les résultats de ces contrôles seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées et figureront le cas échéant dans le bilan annuel. L'inspecteur des installations classées pourra, au vu de ces résultats, modifier la nature et la fréquence de ces analyses en tant que de besoin.

- **10.4.10.** Pour assurer la bonne gestion des opérations d'épandage, l'exploitant :
 - Établira un programme prévisionnel d'épandage au plus tard un mois avant les débuts des opérations concernées. Ce programme sera transmis à l'organisme chargé du suivi agronomique dans le département, ou tout organisme soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.
 - Tiendra à jour le cahier d'épandage, conformément à l'article 41.II de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, qu'il conservera pendant une durée de 10 ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ce cahier devra permettre notamment de justifier à tout moment de la localisation des boues en référence à leur période de production et aux analyses réalisées. Les quantités de boues produites quotidiennement seront également consignées dans ce cahier.
 - Dressera le bilan annuel prévu à l'article 41.II.2° de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, des opérations d'épandage. Ce bilan sera adressé annuellement au préfet après validation par l'organisme visé au premier alinéa.
- **10.4.11.** Toute modification apportée au plan d'épandage, notamment par l'ajout de parcelles, doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.
- **L'article 10.5** relatif au "stockage des boues" est complété comme suit :

Ces dispositions concernent les lagunes de Port-sur-Saône 1, Montigny-les-Vesoul 1, Scye et Vauchoux décrites ci-après :

Lagune/commune	Parcelles du plan cadastral	Superficie totale	Capacité de transfert de boues/an	Capacité du bassin au débordement
Port-sur-saône 1, lagune n° 1 "La Ravière"	ZP n° 22	1 596 m ²	1 400 m ³	1 182 m ³
Montigny-les-Vesoul 1, Lagune n° 1 "En Huguet"	ZB n° 76	2 279 m ²	2 990 m ³	1 962 m ³
Scye "Combe au Bossu"	ZD n° 42 b	1 880 m ²	2 245 m ³	1 480 m ³
Vauchoux "La Voie de Montigny"	ZB n° 108	1 634 m ²	2 620 m ³	1 773 m ³

- L'article 12.1.1. est remplacé par le suivant :

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet dans le milieu récepteur considéré les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous :

Référence du rejet n° 2		Milieu récepteur : La Saône
Débit maximal autorisé		3 000 m ³ /j
La mesure du débit doit être effectué en continu		
Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Flux journalier maximal (kg/j)
DCO	125	300
DBO ₅	30	70
MES _t	35	85
Ngl	15	40
Pt	3	8

Le pH sera compris entre 5,5 et 8,5.

La température du rejet doit être inférieure à 30°C.

ARTICLE 3 -

3.1. -

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1518 du 7 juillet 1989 sont complétées par les prescriptions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 susvisé, ci-jointes en annexe 3 applicables aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation sous la rubrique n° 2921.

L'arrêté préfectoral n° 1177 du 12 avril 2000 est abrogé.

3.2.

Sont considérés comme faisant partie de l'installation de refroidissement au sens du présent arrêté, l'ensemble des éléments suivants : tour(s) de refroidissement et ses parties internes, échangeur(s), l'ensemble composant le circuit d'eau en contact avec l'air [(bac(s), canalisation(s), pompe(s)...)], ainsi que le circuit d'eau d'appoint (jusqu'au dispositif de protection contre la pollution par retour dans le cas d'un appoint par le réseau public) et le circuit de purge.

3.3.

Les présentes dispositions sont applicables depuis le 1^{er} mai 2005 à l'exception des dispositions prévues :

- au point 8.3. de l'annexe 3 qui seront applicables au 1^{er} janvier 2006,
- au point 13 de l'annexe 3 qui seront applicables au 1^{er} janvier 2007.

ARTICLE 4 -

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision est notifiée.

ARTICLE 5 -

Le présent arrêté sera notifié à la Société EUROSERUM - 70170 PORT-SUR-SAONE. Il sera affiché en mairie de PORT-SUR-SAONE.

ARTICLE 6 -

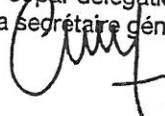
La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de Port-sur-Saône ainsi que le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui ne concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera également adressé :

- aux maires des communes de AUXON, BOUGNON, CHARMOILLE, CHASSEY LES SCEY, CHAUX LES PORT, CHEMILLY, COMBEAUFONTAINE, CONFLANDEY, CONFRACOURT, FERRIERES LES SCEY, FLEUREY LES FAVERNEY, GRATTERY, LA NEUVELLE LES SCEY, MONTIGNY LES VESOUL, PONTCEY, PROVENCHERE, PUSEY, PUSY ET EPENOUX, SCEY/SAONE, SCYE, VAIVRE ET MONTOILLE, VAUCHOUX et VILLERS/PORT,

- à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
- à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- à la Direction Départementale du Service Incendie et de Secours,
- à la Direction Régionale de l'Environnement
- à la Chambre d'Agriculture de la Haute-Saône,
- au Service de la Navigation Rhône-Saône.

Fait à Vesoul, le 24 OCT. 2005

Le préfet, Pour le préfet
et par délégation,
La secrétaire générale



Chantal MAUCHET

ANNEXE 1

notre arrêté de ce jour]
 VESOUL, le 24 OCT. 2005
 Le Préfet

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Installation ou activité correspondante	Classement et par délégué, La secrétaire générale
2910-A-1	<u>Combustion</u> A - lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse (...) si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1. Supérieure à 20 MW	Puissance totale : 21,4 MW Chaudière n° 1 : 7,1 MW Chaudière n° 2 : 14,3 MW	A Chantal MAUCHET
2260-1	(...) <u>Ensachage, pulvérisation</u> (...) des substances végétales et de tous produits organiques naturels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes (...) étant : 1. Supérieure à 200 kW	Tour 1 : 600 kW Tour 2 : 600 kW Total : 1 200 kW	A
2230-1	Lait (réception, stockage, traitement, transformation, etc... du) ou des produits issus du lait. La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant : 1. Supérieure à 70 000 l/j	5 580 000 l/j équivalents-lait	A
1611-2	Acides acétique (>50 %) chlorhydrique (>20 %), formique (>50 %), nitrique (25 % < x < 70 %), picrique (<70 %), sulfurique (>25 %, anhydride acétique (emploi ou stockage). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 250 t	Acide chlorhydrique : 186,4 t Acide nitrique : 42 t Acide sulfurique : 38 t Total : 266,4 t	A
2752	<u>Station d'épuration mixte</u> ayant une capacité nominale de traitement d'au moins 10 000 équivalents-habitants, lorsque la charge des eaux résiduaires industrielles en provenance d'installations classées autorisées est supérieure à 70 % de la capacité de la station en demande chimique en oxygène	- Capacité 40 000 équivalents-habitants en charge brute, - Charge des effluents industriels > 80 % de la charge brute totale	A
2920-2 a)	<u>Réfrigération ou compression</u> (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa 2. Comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant : a) Supérieure à 500 kW	Groupe froid : 970 kW Compresseurs d'air : 185 kW	A
2921-1-a	<u>Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux</u> (installation de). Lorsque l'installation n'est pas du type "circuit primaire fermé", la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2000 kW	Tour aéroréfrigérante : 4 100 Kw	A
1180-1	<u>Polychlorobiphényles, polychloroterphényles</u> 1. Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 l de produits	2 transformateurs : 1 165 kg pyralène 980 kg Askarel	D
1432-2 b	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) Pour une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	Cuve : 265 m ³ 265/15 = 17,6 > 10 m ³	D
1510-2	<u>Entrepôts couverts</u> , le volume étant : 2. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³	Volume de l'entrepôt : 37 895 m ³	D
1630-2	Stockage de lessive de soude (>20 % NaOH) supérieur à 100 t mais inférieur ou égal à 250 t	184 t	D

ANNEXE 3

-°-

TITRE 1 - DOMAINE D'APPLICATION

Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour]

VESOUL, le 24 OCT. 2015

Le Préfet

Pour la préfet
et par dérogation,
La secrétaire générale,

Chantal MAUCHET

ARTICLE 1 - Sans objet.

ARTICLE 2 -

Sont considérés comme faisant partie de l'installation de refroidissement l'ensemble des éléments suivants : tour(s) de refroidissement et ses parties internes, échangeur(s), l'ensemble composant le circuit d'eau en contact avec l'air.[bac(s), canalisation(s), pompe(s)...], ainsi que le circuit d'eau d'appoint (jusqu'au dispositif de protection contre la pollution par retour dans le cas d'un appoint par le réseau public) et le circuit de purge.

L'installation de refroidissement est dénommée "installation" dans la suite du présent arrêté.

TITRE II - PRÉVENTION DU RISQUE LÉGIONELLOSE

ARTICLE 3 - IMPLANTATION - AMÉNAGEMENT

Sans objet

ARTICLE 4 - CONCEPTION

Sans objet

ARTICLE 5 - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicitées et formalisées.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

ARTICLE 6 - ENTRETIEN PRÉVENTIF, NETTOYAGE ET DÉSINFECTION DE L'INSTALLATION

1. Dispositions générales

a. Une maintenance et un entretien adaptés de l'installation sont mis en place afin de limiter la prolifération des légionelles dans l'eau du circuit et sur toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer un bio film.

b. L'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour.

.../...

- c. Un plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation, visant à maintenir en permanence la concentration des légionelles dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, est mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation est défini à partir d'une analyse méthodique de risques de développement des légionelles.
- d. L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou à l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations),
- le cas échéant, les mesures particulières s'appliquant aux installations qui ne font pas l'objet d'un arrêt annuel,
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles,
- les actions menées en application de l'article 9 et la fréquence de ces actions,
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de bio film dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée...

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

- e. Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :
 - la méthodologie d'analyse des risques,
 - les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro organismes et en particulier des légionelles,
 - les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt,
 - les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif,...),
 - l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

Ces procédures formalisées sont jointes au carnet de suivi, défini à l'article 11.

2. *Entretien préventif de l'installation en fonctionnement*

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

Afin de limiter les phénomènes d'entartrage et de corrosion, qui favorisent la formation du bio film sur les surfaces de l'installation et la prolifération des légionelles, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation (régime turbulent) et procède à un traitement régulier à effet permanent de son installation pendant toute la durée de son fonctionnement. Le traitement pourra être chimique ou mettre en œuvre tout autre procédé dont l'exploitant aura démontré l'efficacité sur le bio film et sur les légionelles dans les conditions de fonctionnement de l'exploitation.

Dans le cas où un traitement chimique serait mis en œuvre, les concentrations des produits sont fixées et maintenues à des niveaux efficaces ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation.

.../...

L'exploitant vérifie la compatibilité des produits de traitement, nettoyage et désinfection utilisés. En particulier, le choix des produits biocides tient compte du pH de l'eau du circuit en contact avec l'air, et du risque de développement de souches bactériennes résistantes en cas d'accoutumance au principe actif du biocide. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations minérales à un niveau acceptable en adéquation avec le mode de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus conformément aux règles de l'art.

3. *Nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt*

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé,
- et en tout état de cause au moins une fois par an, sauf dans le cas des installations concernées par l'article 7 du présent arrêté.

Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection comportent :

- une vidange du circuit d'eau,
- un nettoyage de l'ensemble des éléments de l'installation [tour de refroidissement, des bacs, canalisations, garnissages et échangeur(s)],
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue ; le cas échéant, cette désinfection s'appliquera à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange, les eaux résiduaires sont soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans une station d'épuration ou un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes, à la qualité des milieux naturels, ni à la conservation des ouvrages, ni, éventuellement, au fonctionnement de la station d'épuration dans laquelle s'effectue le rejet.

Lors de tout nettoyage mécanique, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émission d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un nettoyage à jet sous pression doit être spécifiquement prévue par une procédure particulière et doit faire l'objet d'un plan de prévention au regard du risque de dispersion de légionelles.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS EN CAS D'IMPOSSIBILITÉ D'ARRÊT PRÉVU AU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 6 POUR LE NETTOYAGE ET LA DÉSINFECTION DE L'INSTALLATION

Si l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser l'arrêt prévu au paragraphe 3 de l'article 6 pour le nettoyage et la désinfection de l'installation, il devra en informer le préfet et lui proposer la mise en œuvre de mesures compensatoires.

Ces mesures compensatoires seront, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977.

ARTICLE 8 - SURVEILLANCE DE L'EFFICACITÉ DU NETTOYAGE ET DE LA DÉSINFECTION

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues à l'article 6. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

.../...

L'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et micro biologiques qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation. Les prélèvements pour ces diverses analyses sont réalisés périodiquement par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'apprécier l'efficacité des mesures de prévention qui sont mises en œuvre.

Toute dérive implique des actions correctives déterminées par l'exploitant.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

1. *Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles*

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 pourra être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de *Legionella* specie, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 devra être de nouveau au minimum mensuelle.

2. *Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles*

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

La présence de l'agent bactéricide utilisé dans l'installation doit être prise en compte notamment dans le cas où un traitement continu à base d'oxydant est réalisé : le flacon d'échantillonnage, fourni par le laboratoire, doit contenir un neutralisant en quantité suffisante.

S'il s'agit d'évaluer l'efficacité d'un traitement de choc réalisé à l'aide d'un biocide, ou de réaliser un contrôle sur demande de l'inspection des installations classées, les prélèvements sont effectués juste avant le choc et dans un délai d'au moins 48 heures après celui-ci.

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431.

3. *Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles*

L'exploitant adresse le prélèvement à un laboratoire chargé des analyses en vue de la recherche des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431, qui répond aux conditions suivantes :

- le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par le Comité Français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation,
- le laboratoire rend ses résultats sous accréditation,
- le laboratoire participe à des comparaisons inter laboratoires quand elles existent.

.../...

4. Résultats de l'analyse des légionelles

Lesensemencements et les résultats doivent être présentés selon la norme NF T90-431. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/l).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que lesensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/l soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation,
- date, heure de prélèvement, température de l'eau,
- nom du préleveur présent,
- référence et localisation des points de prélèvement,
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt,
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement,
- nature et concentration des produits de traitements (biocides, biodispersants,...),
- date de la dernière désinfection choc.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informerá des résultats définitifs et provisoires de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau,
- le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella* specie en raison de la présence d'une flore interférente.

5. Prélèvements et analyses supplémentaires

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification gnomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre National de Référence des légionelles (CNR de Lyon).

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies au point 3 du présent article. Une copie des résultats de ces analyses supplémentaires est adressée à l'inspection des installations classées par l'exploitant, dès leur réception. L'ensemble des frais des prélèvements et analyses est supporté par l'exploitant.

ARTICLE 9 - ACTIONS À MENER EN CAS DE PROLIFÉRATION DE LÉGIONELLES

1. Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella* specie est supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431.

- a. Si les résultats des analyses en légionelles selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en *Legionella* specie supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête dans les meilleurs délais l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie avec la mention "URGENT & IMPORTANT - TOUR AÉRORÉFRIGÉRANTE - DÉPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU". Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation,
- la concentration en légionelles mesurée,
- la date de prélèvement,
- les actions prévues et leurs dates de réalisation.

- b. Avant la remise en service de l'installation, il procède à une analyse méthodique des risques de développement de légionelles dans l'installation, telle que prévue à l'article 6.1, ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi. L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses micro biologiques.
- c. Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité de nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment. Quarante-huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431. Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.
- d. Les prélèvements et les analyses en *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les 15 jours pendant trois mois. En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.
- e. Dans le cas des installations dont l'arrêt immédiat présenterait des risques importants pour le maintien de l'outil ou la sécurité de l'installation associées, la mise en œuvre de la procédure d'arrêt sur plusieurs jours pourra être stoppée, sous réserve qu'il n'y ait pas d'opposition du préfet à la poursuite du fonctionnement de l'installation de refroidissement, si le résultat selon la norme NF T90-431 d'un prélèvement effectué pendant la mise en œuvre de la procédure d'arrêt est inférieur à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La remise en fonctionnement de l'installation de refroidissement ne dispense pas l'exploitant de la réalisation de l'analyse de risques, de la mise en œuvre d'une procédure de nettoyage et désinfection et du suivi de son efficacité. Les prélèvements et les analyses en *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les 8 jours pendant trois mois.

.../...

- En fonction des résultats de ces analyses, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :
- En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant réalise ou renouvelle les actions prévues au point 1.b du présent article et soumet ces éléments à l'avis d'un tiers expert dont le rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la connaissance du dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau.
 - En cas de dépassement de la concentration de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'installation est arrêtée dans les meilleurs délais et l'exploitant réalise l'ensemble des actions prescrites aux points 1.a à 1.c du présent article.
Le préfet pourra autoriser la poursuite du fonctionnement de l'installation sous réserve que l'exploitant mette immédiatement en œuvre des mesures compensatoires soumises à l'avis d'un tiers expert choisi après avis de l'inspection des installations classées. Le préfet, sur proposition de l'inspection des installations classées prescrira la réalisation d'un réexamen de la conception de l'installation tel que prévu au point 2 de l'article 14 afin d'améliorer la prévention du risque légionellose.

2. Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella* specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella* specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en *Legionella* specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

À partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, prévue à l'article 6, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées.

3. Actions à mener si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de *Legionella* specie en raison de la présence d'une flore interférente.

Sans préjudice des dispositions prévues aux points 1 et 2, si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de *Legionella* specie en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella* specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

ARTICLE 10 - MESURES SUPPLÉMENTAIRES EN CAS DE DÉCOUVERTE DE CAS DE LÉGIONELLOSE

Si un ou des cas de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires dans l'environnement de l'installation, sur demande de l'inspection des installations classées :

- l'exploitant fera immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire répondant aux conditions prévues à l'article 8.3, auquel il confiera l'analyse des légionelles selon la norme NF T90-431,
- l'exploitant analysera les caractéristiques de l'eau en circulation au moment du prélèvement,
- l'exploitant procèdera à un nettoyage et une désinfection de l'installation et analysera les caractéristiques de l'eau en circulation après ce traitement,
- l'exploitant chargera le laboratoire d'expédier toutes les colonies isolées au Centre National de Référence de légionelles (CNR de Lyon), pour identification gnomique des souches de légionelles.

ARTICLE 11 - CARNET DE SUIVI

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en œuvre),
- les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts,
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs,
- les modifications apportées aux installations,
- les prélèvements et analyses effectuées : concentration en légionelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, etc...

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques,
- les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques...),
- les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses,
- les rapports d'incident,
- les analyses de risques et actualisations successives,
- les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation..

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 12 - BILAN PÉRIODIQUE

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles, sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration 1 000 unités formant colonies par litre d'eau en *Legionella* specie,
- les actions correctives prises ou envisagées,
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

.../...

Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

ARTICLE 13 - CONTRÔLE PAR UN ORGANISME AGRÉÉ

Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article 40 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977. L'agrément est délivré par le ministère chargé des installations classées à un organisme compétent dans le domaine de la prévention des légionelles. L'accréditation au titre des annexes A, B ou C de la norme NF EN 45004 par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, pourra constituer une justification de cette compétence.

La fréquence de contrôle est annuelle pour les installations concernées par l'article 7 du présent arrêté. En outre, pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/l d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

Ce contrôle consiste en une visite de l'installation, une vérification des conditions d'implantation et de conception, et de plans d'entretien et de surveillance, de l'ensemble des procédures associées à l'installation, et de la réalisation des analyses de risques.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et micro biologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'action ...) sont tenus à la disposition de l'organisme.

À l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 14 - EXAMEN DES DISPOSITIONS RETENUES EN MATIÈRE DE PRÉVENTION DU RISQUE LÉGIONELLOSE

1. *Révision de l'analyse de risques*

Au moins une fois par an, l'analyse méthodique des risques telle que prévue à l'article 6 est revue par l'exploitant. Cette révision s'appuie notamment sur les conclusions de la vérification menée en application de l'article 13 et sur l'évolution des meilleurs technologies disponibles.

Sur la base de la révision de l'analyse des risques, l'exploitant revoit les procédures mises en place dans le cadre de la prévention du risque légionellose et planifie, le cas échéant, les travaux décidés.

Les conclusions de cet examen, ainsi que les éléments nécessaires à sa bonne réalisation (méthodologie, participation risques étudiés, mesures de prévention, suivi des indicateurs de surveillance, conclusions du contrôle de l'organisme agréé), sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

2. *Révision de la conception de l'installation*

Le préfet, sur proposition de l'inspection des installations classées pourra prescrire la réalisation d'un réexamen de conception de l'installation afin d'améliorer la prévention du risque légionellose.

.../...

ARTICLE 15 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES PERSONNELS

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur et à proximité de l'installation et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants, ...) destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes,
- aux produits chimiques.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement, doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

ARTICLE 16 - QUALITÉ DE L'EAU D'APPOINT

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères micro biologiques et de matières en suspension suivants :

Legionella sp.	< seuil de quantification de la technique normalisée utilisée
Numération de germes aérobies revivifiables à 37°C	< 1 000 germes/mL
Matières en suspension	< 10 mg/L

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fera l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres sera réalisé au moins deux fois par an, dont une pendant la période estivale.